

**ARTICLE XVII****PROCÉDURE DE NOTIFICATION**

L'Organisation avise le ministre des Affaires étrangères du nom des représentants des États membres, des fonctionnaires de l'Organisation qui exerceront leurs fonctions au Canada, y compris du Directeur de l'Institut, et des experts en missions pour elle au Canada avant que ceux-ci prennent leurs fonctions au Canada.

**ARTICLE XVIII****CARTES D'IDENTITÉ ET LAISSEZ-PASSER  
DES NATIONS UNIES**

1. Le Gouvernement délivre à tous les fonctionnaires de l'Organisation affectés à l'Institut ainsi qu'à chaque personne à charge du fonctionnaire, une carte d'identité certifiant leur statut.
2. Les laissez-passer des Nations Unies délivrés aux fonctionnaires de l'Organisation sont reconnus et acceptés par le Gouvernement comme titres de voyage valables.

**ARTICLE XIX****CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

La contribution financière du Canada destinée à l'Institut et versée à l'Organisation pour chaque exercice financier annuel équivaut au montant inscrit pour ladite période à l'annexe A du présent accord. L'Organisation rend compte de l'utilisation des sommes ainsi reçues.

**ARTICLE XX****RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

1. Tout différend entre l'Organisation et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent accord, y compris aux relations entre l'Organisation et le Gouvernement relatives à l'Institut, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou autre mode de règlement convenu, est renvoyé pour décision finale à un Tribunal d'arbitrage composé de trois membres : l'un nommé par le Directeur général de l'Organisation, l'un nommé par le Gouvernement et le troisième, nommé par les deux premiers à titre de président du Tribunal. Si l'Organisation ou le Gouvernement ne nomme pas d'arbitre dans les deux mois suivant la nomination par l'un ou l'autre d'un arbitre, ou si les deux premiers arbitres ne s'entendent pas sur la nomination du troisième dans les six mois suivant leur nomination, le Président de la Cour internationale de Justice procède, à la demande de l'Organisation ou du Gouvernement, à la nomination ou aux nominations nécessaires. La procédure d'arbitrage est fixée par le Tribunal, dont toutes les décisions seront prises à la majorité des voix.
2. Les arbitres déterminent la procédure d'arbitrage et l'Organisation et le Gouvernement assument les frais d'arbitrage établis par les arbitres. La sentence arbitrale renferme un énoncé des motifs sur lesquels elle est fondée et l'Organisation et le Gouvernement acceptent cette sentence à titre de règlement final du différend.